



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 63 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/439)]

61/146. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 60/231 du 23 décembre 2005, et sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs³, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, la Déclaration du Millénaire⁵ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁷, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁸, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁰ et la Déclaration sur le droit au développement¹¹,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531 ; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

⁹ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

Consciente qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans le suivi des documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹², et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 60/231¹³, ainsi que du rapport du Président du Comité des droits de l'enfant¹⁴,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions concernant les enfants,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁶,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, alors que la mondialisation s'accroît, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui

¹² A/61/270.

¹³ A/61/207.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Troisième Commission*, 15^e séance (A/C.3/61/SR.15), et rectificatif.

¹⁵ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁶ Résolution 61/177, annexe.

doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents ;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour que, dans les meilleurs délais, ils deviennent parties à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à ses Protocoles facultatifs³ et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant aux groupes professionnels travaillant avec les enfants et défendant leurs intérêts ;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de les retirer ;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention ;

5. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de prendre régulièrement, systématiquement et largement en considération les droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies ;

6. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment, par âge, sexe et autres facteurs qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant

Enregistrement, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant² de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local ;

8. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise

en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution ;

9. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où c'est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants ;

10. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹⁷, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment à :

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

b) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion et en veillant à la scolarisation de tous, notamment des filles et des enfants de familles à faible revenu ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, aux

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

besoins particuliers des adolescents, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;

d) Donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées ;

e) Aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes ;

f) Mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection par le VIH, de manière à compléter les programmes de prévention des activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables ;

g) Élaborer et exécuter des programmes destinés à dispenser des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études ;

Violence contre les enfants

13. *Accueille avec satisfaction* l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, dirigée par l'expert indépendant chargé de cette étude¹⁸, tient pleinement compte des recommandations qui y sont formulées et encourage les États Membres et invite les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à diffuser largement cette étude et à y donner suite ;

14. *Félicite* l'expert indépendant pour le processus participatif par lequel le rapport a été établi en étroite collaboration avec les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et plus particulièrement pour l'importance et la qualité inédites de la contribution apportée par les enfants ;

15. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et engage vivement les États à prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et éliminer toutes ces formes de violence, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale, les pressions psychologiques et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la violence en bandes organisées et les pratiques traditionnelles préjudiciables dans tous les contextes ;

¹⁸ Voir A/61/299.

16. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants ;

17. *Demande instamment* aux États :

a) De redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence en élaborant une démarche globale sur cette question et mettre en place, pour riposter à la violence à l'encontre des enfants en s'attachant notamment en priorité à la prévenir et à éliminer ses causes profondes, un cadre d'action multiforme et systématique, qui soit intégré aux processus de planification nationale ;

b) De tâcher de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants ;

c) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, enquêter sur ces actes de violence, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées ;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou mauvais traitements exercés par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale ;

e) De prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou mentale et de mauvais traitements à l'école, notamment en utilisant des méthodes d'enseignement et d'apprentissage non violentes et en adoptant des mesures de gestion des classes et de discipline qui ne sont pas fondées sur une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, et mettre en place des mécanismes de plainte qui soient adaptés à l'âge et au sexe des enfants et qui leur soient accessibles, en tenant compte du développement de leurs capacités et de la nécessité de respecter leurs vues ;

f) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et établissements d'enseignement et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice ;

g) De prendre des dispositions pour faire en sorte que tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettre en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet ;

h) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence ;

i) D'assurer la conduite de travaux de recherche et de documentation à l'échelon national pour identifier les groupes d'enfants vulnérables, formuler des politiques et programmes judicieux à tous les niveaux, suivre les progrès réalisés dans la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et recenser les pratiques optimales en la matière ;

j) De renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et les en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants ;

18. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes ;

19. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de rechercher, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des moyens de contribuer plus efficacement à l'action visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ;

Non-discrimination

20. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination d'aucune sorte ;

21. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants ;

22. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles ;

23. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines à la fois public et privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté ;

Promotion et protection des droits des enfants, notamment dans les situations particulièrement difficiles

24. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes ;

25. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les sévices et l'exploitation sexuels, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux ;

26. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales ;

27. *Demande* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle de pourvoyeurs de soins, de promouvoir des politiques et programmes anti-VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, d'assurer l'accès au traitement et d'intensifier les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants et, enfin, de mettre en place, là où c'est nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent, et d'appuyer ces systèmes ;

28. *Demande également* à tous les États de défendre, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits ;

29. *Demande en outre* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en

intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants ;

30. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire ;

31. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte ;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹ ;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social ;

32. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtiment cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle ;

33. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, les vues, les compétences et les aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions où ils vivaient et, le cas échéant, avec leur participation concrète ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution et la pornographie impliquant des enfants

34. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel, qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'internet à ces fins, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation ;

¹⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient bien poursuivis par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne, et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition ;

c) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁰, ou d'y adhérer ;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie mettant en scène des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales ;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public ;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants ;

Les enfants touchés par les conflits armés

35. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin ;

36. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²¹, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales

²⁰ Résolution 55/25, annexe II.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte ;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles ;

c) De garantir en temps voulu le financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin de pérenniser ces activités ;

d) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix, et à des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants ;

e) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949²², et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et incriminer de telles pratiques ;

37. *Accueille avec satisfaction* les travaux extrêmement utiles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et attend avec intérêt les résultats de la mise à jour des principes du Cap relatifs aux enfants soldats ;

38. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève la part croissante que prend le Conseil de sécurité à la protection de ces enfants ;

39. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et des efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la

²² Ibid., vol. 75, n^{os} 970 à 973.

coopération des gouvernements et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

40. *Se félicite* que M^{me} Radhika Coomaraswamy ait été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément à ses résolutions 51/77 du 12 décembre 1996 et 60/231, et constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il a été prorogé par la résolution 60/231 ;

41. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale²³ ;

III

Les enfants et la pauvreté

42. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi à relever dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, surtout pour les pays en développement, et considère que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la protection et la promotion des droits de l'enfant et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin ;

43. *Constata* que le nombre de personnes vivant dans la misère dans bon nombre de pays continue d'augmenter, les femmes et les enfants étant les plus nombreux et les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne ;

44. *Constata également* que les inégalités croissantes observées à l'échelle nationale constituent un problème majeur à résoudre pour éliminer la pauvreté, touchant surtout les populations des pays à revenu intermédiaire, et souligne la nécessité de soutenir les efforts de développement de ces pays ;

45. *Réaffirme* que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité, et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté ;

46. *Considère* que les enfants victimes de la pauvreté n'ont pas accès à des services de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection et que, si les graves pénuries de biens et de services sont préjudiciables à tous les êtres humains, ce sont les enfants qu'elles menacent et affectent le plus, les laissant dans l'incapacité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société ;

47. *Souligne* le rôle décisif que joue, surtout pour les filles, l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, en particulier l'éducation et la formation de base, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, réaffirme l'importance des programmes d'éducation pour tous et la nécessité de combler le fossé entre l'éducation scolaire et l'éducation non scolaire en tenant compte de la nécessité d'assurer la qualité des services éducatifs ;

²³ A/61/275 et Corr.1.

48. *Constate* les effets dévastateurs du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses et contagieuses sur le développement humain, la croissance économique, la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté dans toutes les régions, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne, et prie instamment les gouvernements et la communauté internationale d'accorder d'urgence la priorité à la prévention et à la lutte contre ces maladies ;

49. *Sait* que les pays ont du mal à se développer lorsque les enfants qui y grandissent souffrent de malnutrition, manquent d'instruction ou sont frappés par la maladie, ces facteurs pouvant perpétuer le cycle de la pauvreté de génération en génération ;

50. *Réaffirme* que c'est au premier chef à chaque État qu'il incombe d'assurer un environnement favorable au bien-être des enfants, qui garantisse la promotion et le respect des droits de chaque enfant ;

51. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les aides et les énergies nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multiforme axée sur les droits et le bien-être des enfants ;

52. *Demande également* à tous les États et à la communauté internationale, selon qu'il conviendra :

a) D'intégrer les obligations internationales en matière de protection des droits et du bien-être des enfants et les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, dans les stratégies et plans de développement nationaux, y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté là où ils existent, et plus particulièrement à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à mettre en œuvre ces plans et stratégies ;

b) De veiller à ce que des soins soient assurés de façon continue de la grossesse jusqu'à la fin de l'enfance, en reconnaissant que la santé de la mère, celle du nouveau-né et celle de l'enfant sont indissociables et interdépendantes et que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement doit se fonder sur un engagement ferme en faveur des droits des femmes, des enfants et des adolescents ;

c) De s'efforcer de mener aux échelons national et international une action énergique pour améliorer la santé des enfants, promouvoir les soins prénatals et réduire la mortalité infantile et juvénile dans tous les pays et dans tous les groupes de population ;

d) D'élaborer une stratégie nationale de prévention et de traitement pour lutter efficacement contre le problème de la fistule obstétricale et de mettre au point une stratégie multisectorielle, globale et intégrée en vue de trouver des solutions durables et une parade efficace à ce problème et à la morbidité qui y est liée ;

e) De promouvoir l'approvisionnement en eau salubre pour tous les enfants en tous lieux ainsi que l'accès universel à l'assainissement ;

f) De prendre toutes les mesures requises pour éliminer la faim, la malnutrition et la famine ;

g) De mobiliser les ressources supplémentaires nécessaires auprès de toutes les sources de financement du développement, y compris les ressources nationales,

les flux de capitaux internationaux, l'aide publique au développement et les mesures d'allègement de la dette extérieure, et de s'engager à mettre en place un système commercial mondial ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire afin de stimuler le développement à l'échelle mondiale et d'assurer ainsi le bien-être des secteurs les plus vulnérables de la population, en particulier des enfants ;

Suivi

53. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les questions évoquées dans la présente résolution ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés ;

c) D'inviter l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en coopération avec les États Membres, les organismes et organes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organisations régionales, les institutions nationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à assurer une large diffusion à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹⁸, à fournir un appui la première année au suivi effectif des recommandations qui y sont formulées grâce à une démarche intégrée faisant le lien entre les dimensions santé publique, éducation, protection des enfants et droits de l'homme, à lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur les progrès accomplis au cours de la phase initiale du suivi et à prévoir la stratégie à adopter pour continuer de donner suite à cette étude ;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes ;

e) D'accorder une attention particulière à la protection et aux droits des enfants qui vivent dans la pauvreté à la séance plénière commémorative qui sera consacrée en 2007 au suivi du document final de sa vingt-septième session extraordinaire ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « La violence à l'encontre des enfants ».

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*